



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



8397/08 (Presse 96)

(OR. en)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2863<sup>ème</sup> session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Luxembourg, le 18 avril 2008

Président **M. Dragutin Mate**  
Ministre de l'intérieur de la Slovénie  
**M. Lovro Šturm**,  
Ministre de la justice de la Slovénie

# P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

8397/08 (Presse 96)

1  
FR

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une décision qui fait de l'Office européen de police, plus connu sous le nom d'Europol, une agence de l'UE financée au titre de budget communautaire et dotée d'un statut pour son personnel. La décision étend également le mandat d'Europol à toutes les formes graves de criminalité transfrontalière. Europol pourra ainsi plus facilement apporter son aide aux États membres dans leurs enquêtes pénales transfrontalières.*

*Un accord politique a également été dégagé concernant un plan d'action de l'UE relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs. Ce plan d'action est l'une des mesures figurant dans le paquet de mesures de lutte contre le terrorisme proposé par la Commission en novembre 2007. Il améliorera la traçabilité des explosifs à l'intérieur de l'UE en instaurant, par exemple, un système d'alerte en cas de vol d'explosifs dans un État membre.*

*En outre, le Conseil a dégagé une orientation générale en ce qui concerne une décision-cadre visant à inclure dans la législation européenne trois nouvelles formes de criminalité: la provocation publique à commettre des infractions terroristes, le recrutement pour le terrorisme et l'entraînement pour le terrorisme.*

*Enfin, le Conseil a chargé la Commission d'entamer des discussions avec les États-Unis au sujet de certaines conditions d'accès au programme d'exemption de visa.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>5</b>
 <b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
COMITÉ MIXTE.....	7
SIS II .....	7
Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.....	8
Visas dans les Balkans occidentaux.....	9
EXTENSION DU STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE .....	10
DISCUSSIONS ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS SUR LE PROGRAMME D'EXEMPTION DE VISA: MANDAT À DONNER À LA COMMISSION .....	11
IMMIGRATION CLANDESTINE EN GRÈCE.....	12
EUROPOL .....	13
PLAN D'ACTION DE L'UE RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES EXPLOSIFS.....	14
DÉCISION-CADRE MODIFIANT LA DÉCISION-CADRE 2002/475/JAI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	15
RENFORCER LES DROITS PROCÉDURAUX DANS LES PROCÈS PAR DÉFAUT.....	16
RENFORCEMENT D'EUROJUST.....	17
DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS.....	18
DIVERS .....	20

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

–	Frontex - participation de la Suisse et du Liechtenstein .....	21
–	Sixième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2007) - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	21
–	Convention européenne d'extradition - procédure simplifiée d'extradition .....	21
–	EUROPOL - programme de travail pour 2009 .....	22
–	Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe (ROCTA) - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	22
–	Introduire une obligation de marquage des pièces principales d'un véhicule (Effective Parts Marking - EPM) - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	23
–	Europol - protection des personnalités .....	24
–	Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers .....	24
–	Accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée avec le Brésil .....	24
–	Coopération concrète dans le domaine de l'asile - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	25
–	Budget du SIS - participation de la Suisse .....	26
–	Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes * .....	26

*ÉLARGISSEMENT*

–	Croatie - Conseil de stabilisation et d'association .....	27
---	---	----

*UNION DOUANIÈRE*

–	Convention relative à un régime de transit commun .....	27
–	Convention douanière relative au transport international de marchandises .....	28

*ENVIRONNEMENT*

–	Transports aériens - Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre .....	28
---	---	----

*TRANSPORTS*

–	Exploitation de services de transport aérien * .....	29
---	--	----

*NOMINATIONS*

–	Comité économique et social européen .....	30
---	--	----

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

Mme Annemie TURTELBOOM  
M. Jean DE RUYT

Ministre de la politique de migration et d'asile  
Représentant permanent

### Bulgarie:

Mme Miglena Ianakieva TACHEVA  
M. Goran YONOV

Ministre de la justice  
Vice-ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. Jiří POSPÍŠIL  
Mme Milena VICENOVA

Ministre de la justice  
Représentant permanent

### Danemark:

Mme Lene ESPERSEN  
Mme Birthe RØNN HORNBECH

Ministre de la justice  
Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration

### Allemagne:

Mme Brigitte ZYPRIES  
M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de la justice  
Ministre fédéral de l'intérieur

### Estonie:

M. Rein LANG  
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Grèce:

M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de l'intérieur

### Espagne:

M. Julio PÉREZ HERNÁNDEZ  
M. Carlos BASTARRECHE

Secrétaire d'État à la justice  
Représentant permanent

### France:

Mme Rachida DATI  
Mme Michèle ALLIOT-MARIE

M. Brice HORTEFEUX

Garde des sceaux, ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement

### Irlande:

M. Seán POWER

Ministre adjoint au ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, chargé des questions relatives à l'égalité

### Italie:

M. Giuliano AMATO  
M. Rocco Antonio CANGELOSI

Ministre de l'intérieur  
Représentant permanent

### Chypre:

M. Kypros CHRISOSTOMIDES  
M. Neoklis SYLIKIOTIS

Ministre de la justice et de l'ordre public  
Ministre de l'intérieur

### Lettonie:

M. Gaidis BĒRZIŅŠ  
M. Mareks SEGLIŅŠ

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Lituanie:

M. Petras BAGUŠKA  
M. Regimantas ČIUPAILA

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN  
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget  
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

**Hongrie:**

M. Tibor DRASKOVICS

Ministre de la justice et de la police

**Malte:**

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas:**

Mme Guusje TER HORST

M. Ernst HIRSCH BALLIN

Mme Nebahat ALBAYRAK

Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume

Ministre de la justice

Secrétaire d'État à la justice

**Autriche:**

Mme Maria BERGER

M. Günther PLATTER

Ministre fédéral de la justice

Ministre fédéral de l'intérieur

**Pologne:**

M. Zbigniew CŹWIĄKALSKI

M. Piotr STACHAŃCZYK

Ministre de la justice

Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration

**Portugal:**

M. Alberto COSTA

M. Rui PEREIRA

Ministre de la justice

Ministre de l'intérieur

**Roumanie:**

M. Cătălin Marian PREDOIU

M. Vasile Gabriel NITA

Ministre de la justice

Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de la réforme administrative

**Slovénie:**

M. Lovro ŠTURM

M. Dragutin MATE

Mme Katja REJEC LONGAR

Ministre de la justice

Ministre de l'intérieur

Secrétaire d'État adjoint

**Slovaquie:**

M. Štefan HARABIN

M. Jozef BUČEK

Vice-premier ministre et ministre de la justice

Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

**Finlande:**

Mme Tuija BRAX

Mme Anne HOLMLUND

Mme Astrid THORS

Ministre de la justice

Ministre de l'intérieur

Ministre de la migration et des affaires européennes

**Suède:**

Mme Beatrice ASK

M. Tobias BILLSTRÖM

Ministre de la justice

Ministre chargé des questions de migration

**Royaume-Uni:**

M. Tony McNULTY

Lady SCOTLAND of ASTHAL

Mme Elish ANGIOLINI

Ministre adjoint chargé de la sécurité, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la criminalité et du maintien de l'ordre

Attorney General

"Lord Advocate" (Gouvernement écossais)

**Commission:**

M. Jacques BARROT

Vice-président

## POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

### COMITÉ MIXTE

#### **SIS II**

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur le développement du projet SIS II.

Conformément au calendrier du SIS II, les essais de conformité de tous les États membres devraient être achevés pour le 3 octobre 2008 au plus tard.

Après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2008, de l'accord conclu avec la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, le gouvernement suisse a déclaré qu'il était prêt pour le processus d'évaluation Schengen. La présidence se félicite de la volonté de la Suisse d'accorder la plus haute priorité au projet SIS II.

Le Conseil a également confirmé les conclusions d'un rapport sur les questions en suspens liées au SIS II et a pris note des propositions de la Commission relatives à la migration du SIS 1+ vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Enfin, la Commission a confirmé que, sur la base du rapport sur les questions en suspens, elle présenterait un calendrier détaillé pour la mise en œuvre du SIS II lors de la session du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du mois de juin

Il convient de noter que, lors de sa session du 28 février, le Conseil a adopté un certain nombre de conclusions concernant le développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment un mécanisme supplémentaire pour appuyer le développement du SIS II dans les États membres jusqu'au commencement des opérations. Le Conseil a également invité la présidence à lui fournir en avril 2008 des informations sur les questions en suspens liées au calendrier détaillé du SIS II, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe des "Amis du SIS II". Conformément aux conclusions du Conseil, ce mécanisme a été immédiatement mis en place.

## **Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

Le Comité mixte/Conseil a tenu compte des derniers développements concernant une proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il a notamment pris acte des discussions qui ont eu lieu entre la présidence et le Parlement européen le 9 avril 2008.

La présidence a souligné que les négociations, tant au niveau du Conseil qu'avec le Parlement, avaient progressé de manière sensible et que toutes les parties devraient faire des compromis. Elle a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux et que la possibilité d'un accord dépendrait en particulier de la phase finale des négociations avec le Parlement, prévue prochainement.

Le Comité mixte/Conseil a témoigné un large soutien à la présidence en vue de la conclusion des négociations avec le Parlement.

Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'entrée comme mesure d'accompagnement d'une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci.

Les dispositions les plus controversées du projet de directive portent sur son champ d'application, le retour volontaire, l'interdiction d'entrée, la rétention des personnes en séjour irrégulier et les conditions de celle-ci.

Cette proposition a été présentée par la Commission en 2005 et a été examinée de manière approfondie lors des présidences successives. Elle doit être adoptée en codécision avec le Parlement européen.

Le Comité mixte/Conseil s'est engagé à poursuivre les travaux en contact étroit avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le projet de directive. En conséquence, la présidence slovène a donné la priorité aux travaux sur la proposition au niveau du Conseil et a maintenu des contacts étroits avec le Parlement. Un trilogue au niveau politique s'est déroulé le 9 avril 2008 en vue d'examiner les dispositions les plus controversées. Une autre réunion aura lieu au niveau politique avec le Parlement le 23 avril 2008, à la suite de laquelle la présidence informera le Comité mixte/Conseil de l'état d'avancement des travaux.

## **Visas dans les Balkans occidentaux**

M. Jacques Barrot, vice-président de la Commission, a transmis au Conseil des informations relatives à une lettre co-signée par la présidence adressant des signaux positifs aux pays des Balkans en ce qui concerne le régime des visas.

La lettre aborde notamment la question de l'exonération des frais de visa pour certaines catégories de personnes (étudiants, sportifs, journalistes, retraités et enfants de moins de six ans par exemple). En réalité, environ 80 % des citoyens de Serbie, du Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), d'Albanie et de Bosnie pourraient être dispensés des frais de visa.

Les personnes qui paieront pour obtenir un visa, principalement les touristes ne relevant d'aucune autre catégorie, devront s'acquitter d'un montant réduit spécial de 35 Euros.

## **EXTENSION DU STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE**

Le Conseil a procédé à un débat sur cette proposition sur la base d'un questionnaire diffusé par la présidence.

La directive 2003/109/CE du Conseil (directive "résidents de longue durée") détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de cinq ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil a salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La nouvelle proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

La présidence a demandé aux ministres de traiter les questions suivantes:

- a) Les délégations souhaitent-elles inclure dans le champ d'application de la directive "résidents de longue durée" les bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire les personnes ayant le statut reconnu de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive 83/2004/CE?
- b) Les délégations sont-elles d'accord pour que d'autres formes de protection octroyées par des États membres pour des raisons humanitaires soient également incluses dans le champ d'application de la directive "résidents de longue durée"?
- c) Les délégations souhaitent-elles que les réfugiés reconnus et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la durée de résidence?

Dans leur majorité, les délégations seraient disposées à inclure dans le champ d'application de la directive à la fois les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, sans différence de traitement entre les catégories.

Sur la base des discussions, la présidence élaborera un texte de compromis qui sera examiné par le Coreper dans les semaines à venir.

**DISCUSSIONS ENTRE L'UE ET LES ÉTATS-UNIS SUR LE PROGRAMME  
D'EXEMPTION DE VISA: MANDAT À DONNER À LA COMMISSION**

Le Conseil a adopté un mandat de négociation pour les discussions que la Commission doit mener avec les États-Unis sur certaines conditions d'accès au programme d'exemption de visa des États-Unis (US Visa Waiver Program, ci-après dénommé "VWP").

L'objectif de la Communauté, pour ce qui est du programme d'exemption de visa des États-Unis, est que tous les États membres de l'UE y participent aussi rapidement que possible, afin que tous nos citoyens puissent bénéficier d'une exemption de visa totale et réciproque ainsi que d'une égalité de traitement.

En vue des discussions qui ont eu lieu avec les États-Unis le 5 mars 2008 (voir communiqué de presse [7338/08](#)), l'UE et ses États membres ont adopté une approche commune, qui doit être suivie par les États membres dans les engagements et accords bilatéraux qu'ils concluront avec les États-Unis, dans le strict respect du droit communautaire

Lors de la réunion de la troïka ministérielle entre l'UE et les États-Unis qui s'est tenue le 13 mars en Slovénie, une approche duale a été convenue entre l'UE et les États-Unis pour l'examen de cette question. L'approche duale se caractérise essentiellement par le fait que la Commission discutera des questions relevant de la responsabilité de l'UE avec les États-Unis tandis que les États membres de l'UE discuteront des questions qui sont de leur ressort.

Le mandat donné à la Commission recense les questions qui relèvent de la position de l'UE et permet à la Commission d'entamer des discussions exploratoires concernant certains points.

## **IMMIGRATION CLANDESTINE EN GRÈCE**

Le ministre de l'intérieur grec, M. Procopios Pavlopoulos, a brièvement exposé au Conseil les difficultés auxquelles son pays est confronté compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes d'asile infondées ces derniers mois en Grèce.

Il a fourni des informations sur l'application de la législation communautaire en matière d'asile et décrit les méthodes appliquées par la Grèce pour faire face à l'immigration clandestine dans le respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux définis par l'UE.

Le 31 mars 2008, M. Pavlopoulos a envoyé à la présidence une lettre dans laquelle il expliquait les difficultés que rencontre actuellement son pays dans ce domaine et demandait que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

## EUROPOL

Le Conseil a dégagé un accord politique sur la décision portant création de l'Office européen de police (Europol). Une fois que cette décision aura été formellement adoptée, Europol deviendra une agence communautaire. Ce changement de statut améliorera de manière significative le fonctionnement opérationnel et administratif d'Europol.

La décision aura pour effet d'étendre le mandat d'Europol au-delà de la seule criminalité organisée. Europol pourra ainsi plus facilement apporter son aide aux États membres pour les enquêtes pénales transfrontalières dans lesquelles l'implication de la criminalité organisée n'est pas démontrée dès le départ.

Une des modifications majeures est qu'Europol sera financé par le budget communautaire (à compter du 1er janvier 2010). Cela simplifiera les procédures de gestion de son budget et de son personnel. Le rôle du Parlement européen dans le contrôle d'Europol sera également accru, et le contrôle démocratique auquel est soumis Europol sur le plan européen sera renforcé.

Europol fera tout son possible pour assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement des données avec ceux des États membres et ceux utilisés par les organes de l'Union européenne avec lesquels Europol est susceptible d'établir des relations.

Il y aura une transition sans heurt entre la situation actuelle et celle envisagée par le nouveau texte. De nombreuses dispositions transitoires ont été prévues afin de prévenir toute interférence du processus dans le travail opérationnel d'Europol et toute atteinte aux droits existants du personnel.

L'Office européen de police (Europol) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres. La convention Europol a créé l'organisation, défini ses compétences, ses fonctions et ses modalités de gestion, et prévu des règles concernant ses organes, son personnel et son budget.

Au fil des ans, il est apparu que l'efficacité de l'organisation requérait des changements en ce qui concerne la nécessité d'adapter le mandat et les fonctions d'Europol compte tenu de l'évolution de la criminalité organisée internationale et du domaine de la justice et des affaires intérieures et la nécessité d'améliorer le fonctionnement et le financement d'Europol. Tel est l'objet de la nouvelle décision.

## **PLAN D'ACTION DE L'UE RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES EXPLOSIFS**

Le Conseil a marqué son accord sur un plan d'action relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs (doc. [8109/08](#)).

Ce plan d'action est l'une des mesures proposées par la Commission en novembre 2007 dans le paquet de mesures de lutte contre le terrorisme. Élaboré par le groupe d'experts sur la sécurité des explosifs, le plan d'action s'inspire d'une approche globale dans la lutte contre les menaces liées aux explosifs et aux précurseurs d'explosifs. Les travaux se sont axés sur quatre questions distinctes: les précurseurs, la chaîne d'approvisionnement, la détection et la sécurité publique.

L'objectif stratégique du plan d'action est de lutter contre l'utilisation d'engins explosifs par les terroristes au sein de l'UE. Le plan d'action met avant tout l'accent sur les questions de sécurité. En outre, certaines actions proposées dans le plan d'action ont également des retombées positives dans ce domaine.

Il convient de noter que la prévention, la détection et la réaction constituent les piliers de l'approche de l'UE en matière de sécurité des explosifs. Parallèlement, un ensemble horizontal de mesures portant sur la sécurité publique vient compléter et consolider l'ensemble des piliers. Les priorités horizontales dans le domaine de la sécurité des explosifs sont les suivantes:

- améliorer l'échange d'informations en temps opportun et diffuser les meilleures pratiques,
- mettre en place des mécanismes de coordination et entreprendre une action commune sur des questions particulières,
- intensifier la recherche liée aux explosifs.

Comme indiqué ci-dessus, le projet de plan d'action a été élaboré par le groupe d'experts sur la sécurité des explosifs, composé de représentants des parties concernées, dont l'industrie et les pouvoirs publics. En juin 2007, le groupe d'experts a présenté un rapport comportant 50 recommandations de mesures destinées à améliorer la sécurité des explosifs dans l'UE.

## **DÉCISION-CADRE MODIFIANT LA DÉCISION-CADRE 2002/475/JAI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une décision-cadre qui vise à inclure dans la législation de l'UE trois nouvelles infractions, à savoir:

- la provocation publique à commettre des infractions terroristes,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme.

Par conséquent, la décision-cadre 2002/475/JAI, actuellement en vigueur, sera mise à jour de manière à inclure ces infractions et elle sera alignée sur la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Le fait d'inclure ces infractions permettra de disposer d'un cadre institutionnel plus intégré à l'échelle de l'Union européenne. Il existera ainsi des règles en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales ainsi que des règles de compétence obligatoires qui seront applicables à ces infractions.

Les mécanismes de coopération de l'UE (voir, par exemple, la décision de 2005 sur la transmission d'informations relatives au terrorisme à Europol et à Eurojust) seront déclenchés puisque la décision-cadre figure dans leur champ d'application.

En application de ce texte, on entend par:

- "provocation publique à commettre une infraction terroriste", la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées dans la décision-cadre, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises;
- "recrutement pour le terrorisme", le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées dans la décision-cadre; et
- "entraînement pour le terrorisme", le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées dans la décision-cadre, en sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

**RENFORCER LES DROITS PROCÉDURAUX DANS LES PROCÈS PAR DÉFAUT**

Le Conseil a examiné une initiative en vue d'une décision-cadre visant à renforcer les droits procéduraux des personnes et à promouvoir l'application du principe de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les décisions rendues en l'absence de l'intéressé (procès par défaut).

Le Conseil a noté le bon avancement de ce dossier et a chargé le Coreper de poursuivre les travaux sur cette proposition en vue de dégager un accord lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du mois de juin.

Cette proposition a pour objectif de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu et donc de modifier les instruments existants en matière de reconnaissance mutuelle (décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen, aux sanctions pécuniaires, aux décisions de confiscation, aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution, ainsi qu'à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution).

Une fois adoptée, la décision-cadre permettra de surmonter l'insécurité juridique en matière de reconnaissance mutuelle des décisions rendues en l'absence de la personne concernée (par défaut). Outre les nouvelles obligations en matière d'information, le texte établira que les États membres devraient reconnaître les décisions rendues en l'absence de la personne concernée lorsque celle-ci a eu droit à une nouvelle procédure de jugement.

## **RENFORCEMENT D'EUROJUST**

Sous réserve de la levée d'une réserve d'examen parlementaire, le Conseil a adopté une orientation générale sur certains aspects d'un projet de décision sur le renforcement d'Eurojust.

En particulier, le Conseil est parvenu à un accord sur les articles de cette proposition relatifs à la composition d'Eurojust, à ses tâches, au statut de ses membres nationaux et à son personnel.

Les travaux sur les autres dispositions de l'instrument se poursuivront au niveau des experts.

Cette proposition a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal.

## **DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS**

Le Conseil a approuvé un rapport sur la mise en place d'un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats.

Ce rapport définit la position du Conseil sur quatre aspects fondamentaux du cadre commun de référence:

- a) finalité du cadre commun de référence: un outil pour mieux légiférer, destiné aux législateurs communautaires;
- b) contenu du cadre commun de référence: un ensemble de définitions, de principes généraux et de règles types dans le domaine du droit des contrats provenant de différentes sources;
- c) portée du cadre commun de référence: le droit général des contrats, y compris le droit des contrats de consommation;
- d) effet de droit du cadre commun de référence: un ensemble d'orientations non contraignantes que les législateurs au niveau communautaire utiliseraient, sur une base volontaire, comme une source commune d'inspiration et de référence dans le processus législatif.

Le rapport sera communiqué à la Commission afin qu'elle en tienne dûment compte dans le cadre de ses travaux futurs sur le cadre commun de référence.

Il convient de noter que la Commission a lancé, en 2001, un processus de consultation et de discussion sur la manière dont les problèmes résultant des divergences entre les droits nationaux des contrats devraient être traités à l'échelon communautaire. Le plan d'action de la Commission de 2003 présentait les conclusions du premier cycle de consultations et suggérait des mesures pour améliorer la qualité et la cohérence de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats. À la suite de ce plan d'action, un réseau de chercheurs a été mis en place en vue d'élaborer un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats.

À la suite de la présentation du plan d'action de la Commission, le Conseil a adopté une résolution intitulée "Un droit européen des contrats plus cohérent"<sup>1</sup>. Dans cette résolution, le Conseil a jugé utile, pour parvenir à une transparence, une cohérence et une simplification accrues du droit des contrats, de continuer à améliorer, à consolider et à codifier la législation communautaire existant dans le domaine du droit des contrats.

Selon le programme de La Haye<sup>2</sup>, dans les litiges relevant du droit des contrats, la qualité de la législation communautaire existante et future devrait être améliorée en adoptant des mesures de consolidation, de codification et de rationalisation des instruments juridiques en vigueur et en définissant un cadre de référence commun. Il conviendrait de mettre en place un cadre pour examiner les possibilités de définir, à l'échelle de l'UE, les conditions types du droit des contrats pouvant être utilisées par les entreprises et les associations professionnelles dans l'Union. Des mesures devraient être prises pour permettre au Conseil de procéder à un examen plus systématique de la qualité et de la cohérence de tous les instruments juridiques communautaires relatifs à la coopération en matière civile.

---

<sup>1</sup> JO C 246 du 14.10.2003, p.1.

<sup>2</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p.1.

**DIVERS**

- *Réunion de la troïka ministérielle UE-États-Unis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures*

La présidence a informé le Conseil du résultat de la réunion de la troïka ministérielle UE-États-Unis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, qui s'est tenue les 12 et 13 mars 2008 à Bled/Brdo pri Kranju en Slovénie.

- *Informations fournies par les Pays-Bas sur la réinstallation des réfugiés*

La délégation néerlandaise a communiqué au Conseil des informations sur sa récente visite en Thaïlande (avec les représentants de la Belgique et du Luxembourg) au cours de laquelle a été abordée la question de l'éventuelle réinstallation des réfugiés actuellement en Thaïlande.

Dans ce contexte, en janvier 2008, les Pays-Bas, le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont adressé une lettre au reste de leurs collègues de l'UE concernant les possibilités d'apporter des solutions par la réinstallation des réfugiés les plus vulnérables dans le monde entier.

- *Candidat italien au poste de directeur général de l'OIM*

La délégation italienne a présenté au Conseil la candidature de M. Luca Riccardi au poste de directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations.

- *Crimes commis par les régimes totalitaires*

M. Jacques Barrot, vice-président de la Commission, a communiqué au Conseil des informations sur la première audition publique européenne sur les crimes commis par les régimes totalitaires, qui s'est tenue à Bruxelles le 8 avril 2008.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

#### **Frontex - participation de la Suisse et du Liechtenstein**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex).

Cette agence a été créée en vertu du règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil<sup>1</sup> afin d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union. Ses missions principales sont notamment la coordination de la coopération opérationnelle entre États membres dans ce domaine, l'analyse des risques et la formation des gardes-frontières.

Un arrangement sur la participation aux activités de Frontex avait déjà été conclu avec deux autres pays tiers, à savoir la Norvège et l'Islande.

#### **Sixième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2007) - *Conclusions du Conseil***

Les conclusions du Conseil figurent dans le document [8062/08](#).

#### **Convention européenne d'extradition - procédure simplifiée d'extradition**

Le Conseil a approuvé une position commune des États membres de l'UE sur une proposition de procédure simplifiée d'extradition qui sera soumise au Conseil de l'Europe dans la perspective des discussions qui se tiennent actuellement dans cette enceinte à ce sujet.

---

<sup>1</sup> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

**EUROPOL - programme de travail pour 2009**

Le Conseil a approuvé le programme de travail d'Europol pour 2009 (doc. [7801/08](#)). Il a également pris note du rapport annuel 2007 d'Europol (doc. [7804/08](#)).

**Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe (ROCTA) -  
Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

considérant que, comme le montre le rapport d'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (rapport OCTA), les groupes criminels organisés en rapport avec certaines régions constituent une menace sérieuse pour la sécurité de l'Union européenne et de ses États membres,

tenant compte du fait qu'une approche régionale vient à l'appui de l'OCTA en développant ses conclusions et en recensant les menaces spécifiques qui pèsent sur l'Union européenne et ses États membres dans un contexte géographique particulier,

rappelant que, pour ce qui est de la criminalité organisée russe, le document axé sur des mesures relatives à la mise en œuvre avec la Russie de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice<sup>1</sup> appelait à mieux utiliser les officiers de liaison des États membres en poste dans la Fédération de Russie en vue d'intensifier la lutte contre les formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée, et de mieux identifier les menaces qui en découlent,

prenant note de la nécessité, pour Europol et les services répressifs des États membres, de recueillir toutes les informations pertinentes concernant la criminalité organisée russe ayant des effets sur les États membres, afin de parvenir à une évaluation plus complète et plus détaillée des menaces spécifiques qui sera utilisée pour des opérations répressives fondées sur le renseignement, comme les projets COSPOL. Dans ce contexte, le rôle d'Europol devrait être renforcé, en particulier en ce qui concerne l'analyse de la criminalité.

---

<sup>1</sup> Doc. 15534/1/06 JAI 619 RELEX 820 ASIM 80 CATS 173 COTER 49 NIS 199.

souscrit à l'idée d'élaborer un rapport d'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe (rapport ROCTA). À cet égard, Europol devrait mettre au point un formulaire relatif à l'état des besoins en matière de renseignement en respectant la méthodologie OCTA. Cet état des besoins en matière de renseignement devrait être établi en étroite concertation avec le groupe de travail OCTA et les unités spécialisées des États membres. Il sera tenu compte, à cette fin, des contributions des officiers de liaison des États membres en poste dans la Fédération de Russie;

demande aux États membres d'apporter leur concours à cet état des besoins en matière de renseignement, par l'intermédiaire de leurs unités nationales Europol. Il sera tenu compte, à cette fin, des contributions des officiers de liaison des États membres en poste dans la Fédération de Russie;

demande à Europol de communiquer l'état des besoins en matière de renseignement aux agences ou organes de l'UE compétents en matière de liberté, de sécurité et de justice, ainsi qu'aux organes ou pays tiers pour lesquels cela serait jugé nécessaire aux fins de l'élaboration du rapport ROCTA. Les services répressifs de la Fédération de Russie recevront un état général des besoins en matière de renseignement par lequel des données qualitatives seront demandées en ce qui concerne les effets de la criminalité organisée russe dans l'UE;

engage l'ensemble des pays et organes concernés à apporter leur contribution à cet état des besoins en matière de renseignement;

demande à Europol d'établir un rapport d'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée russe (rapport ROCTA) ayant des effets sur les États membres de l'UE. Le Conseil demande à Europol d'élaborer le rapport ROCTA 2008 en respectant la méthodologie OCTA. L'évolution de la méthodologie sera débattue par le groupe de travail OCTA une fois le processus d'évaluation du rapport ROCTA 2008 mené à bien. Il conviendrait que le groupe compétent du Conseil examine, après chaque rapport ROCTA, si un tel rapport continue à être nécessaire et quelles devraient être, à l'avenir, sa portée et sa fréquence. En principe, ce rapport ne devrait pas être établi plus d'une fois tous les deux ans;

demande à Europol de diffuser le rapport ROCTA auprès des États membres, conformément à la méthodologie OCTA et par l'intermédiaire des unités nationales Europol, en vue de permettre auxdits États membres de le diffuser à leur tour s'ils le jugent nécessaire.

### **Introduire une obligation de marquage des pièces principales d'un véhicule (Effective Parts Marking - EPM) - Conclusions du Conseil**

Les conclusions du Conseil figurent dans le document [8097/08](#).

## **Europol - protection des personnalités**

Le Conseil a pris note du quatrième rapport annuel du Réseau européen de protection des personnalités, qui a tenu sa réunion annuelle à Berlin du 8 au 10 octobre 2007.

Ce réseau, créé par le Conseil en novembre 2002 (JO L 333 du 10.12.2002, p. 1), est constitué des services de police nationaux et d'autres services compétents en matière de protection des personnalités.

## **Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers**

Le Conseil a adopté un règlement déterminant les éléments de sécurité et les identificateurs biométriques que les États membres doivent utiliser dans un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (doc. [13502/2/07](#)).

Le modèle uniforme de titre de séjour comportera un support de stockage contenant une image faciale et deux images d'empreintes digitales du titulaire, ces images étant toutes enregistrées dans des formats interopérables. Les données seront sécurisées et stockées et l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données seront garanties.

Les spécifications techniques pour la collecte des identificateurs biométriques seront établies conformément aux spécifications techniques applicables aux passeports délivrés par les États membres à leurs ressortissants.

Ce règlement modifie le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

## **Accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée avec le Brésil**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et le Brésil.

**Coopération concrète dans le domaine de l'asile - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil,

1. souligne que, pour mettre en place un régime d'asile européen commun équitable et efficace qui garantisse une protection effective sur l'ensemble du territoire de l'UE tout en empêchant l'utilisation abusive des procédures d'asile, tel que le prévoit le programme de La Haye, il est essentiel de renforcer encore la coopération concrète dans le domaine de l'asile;
2. rappelle qu'il est nécessaire de renforcer la coopération concrète dans le domaine de l'asile afin d'améliorer la convergence des décisions en matière d'asile prises par les États membres dans le cadre des règles fixées par la législation communautaire en cette matière, et insiste sur le fait que cette coopération concrète se traduit par une meilleure coordination et une efficacité accrue;
3. accueille avec satisfaction le travail déjà accompli en ce sens et invite la Commission et les États membres à développer, dans un proche avenir, leurs activités (création d'un portail commun rassemblant toutes les informations relatives aux pays d'origine, réalisation d'un curriculum européen en matière d'asile, constitution d'une réserve d'interprètes à l'échelle de l'UE, etc.) dans le cadre des structures existant dans ce domaine au niveau de l'UE et d'autres organisations, à y consacrer les ressources humaines et financières nécessaires et à consulter, le cas échéant, le HCR et les autres organisations internationales compétentes;
4. salue à cet égard l'étude de faisabilité menée par la Commission afin de déterminer le meilleur moyen d'apporter un soutien structurel adéquat pour toutes les activités pertinentes dans le cadre de la coopération concrète dans le domaine de l'asile;
5. demande que, dans l'étude de faisabilité, on examine en particulier les conditions nécessaires à la création en temps utile d'un bureau d'appui européen, et qu'on définisse dans les grandes lignes les missions dont ce bureau pourrait être chargé (échange de bonnes pratiques, gestion du portail commun de l'UE rassemblant les informations relatives aux pays d'origine, formation, activités liées à la dimension extérieure de l'asile, etc.), afin d'assister les États membres dans la mise en œuvre d'un régime d'asile européen commun, ainsi que les modalités financières et la structure organisationnelle, en tenant dûment compte des formes de coopération qui existent déjà entre les États membres et en évitant les structures administratives inutiles, conformément au principe de subsidiarité;

6. invite la Commission à présenter des suggestions qui permettraient de renforcer encore la coopération concrète en attendant la décision concernant la future structure d'appui à cette coopération qui devrait intervenir d'ici la fin de 2008."

### **Budget du SIS - participation de la Suisse**

Le Conseil a adopté une décision modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (doc. [7789/08](#)) en vue de la participation de la Suisse à l'acquis de Schengen.

### **Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes \***

Le Conseil a adopté, l'Autriche s'étant abstenue, une directive visant à améliorer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans l'UE, en approuvant les amendements du Parlement européen votés en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision (doc. [3690/07](#) et [7687/08 ADD1](#)).

La directive actualise les règles en vigueur en matière de contrôle des armes, afin de mieux faire face à l'utilisation criminelle des armes à feu sans entraîner d'inconvénient pour les utilisateurs légaux (tels que les chasseurs et les tireurs sportifs).

En particulier, la directive renforcera les règles visant à renforcer la sécurité relative à la détention d'armes, dont:

- le contrôle de la vente d'armes sur Internet;
- le renforcement du système de marquage et de traçage;
- l'informatisation et l'extension de la durée de conservation des registres à vingt ans; et
- la conformité avec la législation de l'UE en matière de protection des données.

En outre, elle introduit des modifications d'ordre technique dans la législation existante afin de l'harmoniser avec le protocole des Nations unies sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les États membres de l'UE auront deux ans pour transposer les nouvelles dispositions dans leur droit national.

La directive modifie la directive 91/477/CEE, qui avait établi des règles accordant une certaine liberté de circulation à certains types d'armes à feu dans la Communauté, tout en assurant un contrôle approprié. La directive s'applique au commerce licite de certains types d'armes (les armes militaires en sont exclues) exclusivement au sein du marché intérieur.

## **ÉLARGISSEMENT**

### **Croatie - Conseil de stabilisation et d'association**

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en vue de la quatrième réunion du Conseil de stabilisation et d'association avec la Croatie, qui doit se tenir le 28 avril 2008 à Luxembourg.

Cette réunion viendra à point nommé pour passer en revue les progrès accomplis par la Croatie dans ses préparatifs pour l'adhésion, à la suite de la publication en novembre 2007 du rapport de suivi de la Commission et de l'adoption par le Conseil, en février 2008, du partenariat révisé pour l'adhésion.

## **UNION DOUANIÈRE**

### **Convention relative à un régime de transit commun**

Le Conseil a adopté une décision définissant la position de la Communauté européenne au sein de la commission mixte CE-AELE "Transit Commun" en vue de l'adoption par cette commission des modifications à la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, afin de tenir compte de l'informatisation de la procédure.

La convention prévoit les mesures facilitant les échanges de marchandises entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE.

## **Convention douanière relative au transport international de marchandises**

Le Conseil a adopté une décision sur la position à adopter par la Communauté au sein de la commission administrative en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR 1975).

La modification introduira une nouvelle note explicative dans l'article 3 de la convention TIR, qui concerne le transport des voitures particulières sur leurs propres roues dans le cadre du régime TIR.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Transports aériens - Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Le Conseil a adopté une position commune sur un projet de directive visant, par la modification de la directive 2003/87/CE, à intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (*doc. [5058/3/08 REV 3](#) + [ADD 1](#) et [8041/08 ADD1](#)*).

La position commune, qui fait suite à l'accord politique intervenu au sein du Conseil en décembre dernier (*doc. [16183/07](#), page 9*), sera transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Le projet de directive (*doc. [5154/07](#)*) vise principalement à réduire la contribution des activités aériennes au changement climatique, compte tenu de l'augmentation des émissions de ce secteur, en particulier en intégrant les émissions liées aux activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission.

La position commune s'efforce de produire un ensemble équilibré de mesures visant à contribuer à la réduction des émissions dues aux activités aériennes, d'une manière conforme aux politiques et aux objectifs de l'UE, tout en veillant à ce que l'inclusion de ces activités dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission n'entraîne pas de distorsion de la concurrence.

*Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse [8271/08](#).*

**TRANSPORTS****Exploitation de services de transport aérien \***

Le Conseil a adopté une position commune relative à une proposition de règlement établissant des règles communes pour l'exploitation de services de transport aérien dans la Communauté (doc. [16160/4/07 REV 4](#) + [ADD 1](#) et [7627/08 ADD 1](#)). Cette proposition régit les licences des transporteurs aériens communautaires, leur droit d'exploiter des services aériens intracommunautaires et la tarification de ces services.

Le texte sera transmis au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La proposition de la Commission a été présentée en juillet 2006 (doc. [11829/06](#)) afin de consolider et de rationaliser le contenu de la réglementation actuelle.

Cette proposition introduit également des exigences plus strictes en ce qui concerne la santé financière des transporteurs aériens et la pratique de l'affrètement d'aéronefs avec équipage (exploitation d'un service aérien avec un aéronef et un équipage appartenant à une autre compagnie). De plus, les règles relatives aux obligations de service public pour les routes aériennes sont clarifiées, les incohérences entre le marché intérieur de l'aviation et les services à des pays tiers sont éliminées et les règles concernant la répartition du trafic entre aéroports desservant la même ville ou agglomération sont simplifiées. Enfin, cette proposition renforce la transparence des prix pour ce qui est des tarifs aériens proposés aux passagers et à la clientèle des services de fret.

Le texte approuvé par le Conseil contient plusieurs modifications apportées à la proposition de la Commission afin de préciser sans équivoque les responsabilités des autorités des États membres chargées de l'octroi des licences ainsi que les compétences respectives de la Communauté et des États membres pour ce qui est des relations avec les pays tiers, et de garantir un juste équilibre entre la surveillance des transporteurs et le souci de ne pas imposer des exigences excessives.

**NOMINATIONS**

**Comité économique et social européen**

Le Conseil a adopté une décision portant nomination de M. Josly PIETTE, Secrétaire général honoraire de la CSC, comme membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2010.

---